

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE ET
NOMINATION D'UN REGISSEUR AUPRES DU COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES**

Le Président de l'université Clermont Auvergne

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et d'encaissement des recettes publiques ;
Après avis de l'agent comptable ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est institué, au 15 mai 2018, une régie d'avance temporaire auprès du Collège des écoles doctorales pour le paiement des menues dépenses liées à un déplacement de groupe à Bruxelles, dans le cadre d'un module de formation « Montage de projets européens », du 4 au 6 juin 2018.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur, destinée au paiement des divers frais de restauration et de transport en commun, est fixé à mille cinq cents euros (1 500 €).

Article 3 : Madame Anaïs URBAN-FROMGET est nommée régisseur titulaire d'avances temporaire.

Article 4 : En cas d'empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, Monsieur Patrice Malfreyt assurera la suppléance et se verra appliquer les articles 2,5 et 6.

Article 5 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin du déplacement, et reversera le solde de l'avance non employé à l'agence comptable.

Article 6 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de sa régie.

Article 7 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 mai 2018.

Pour avis conforme,
L'Agent Comptable

Isabelle PERIN

Le Régisseur titulaire

Anaïs URBAN-FROMGET

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

Le mandataire suppléant

Patrice Malfreyt

Le Président de l'université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

01 JUIN 2018

- Publié le

01 JUIN 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.